



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de FONTENAY les BRIIS

ARRÊTÉ du MAIRE

N° 2007/1480

Le Maire de la Commune de Fontenay les Briis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Considérant que toutes les atteintes constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes, et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 438/91/CD du 10 juillet 1991 relatif à l'interdiction de la tonte des pelouses et gazons est rapporté.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la Commune de Fontenay les Briis, de jour comme de nuit.

Mairie de Fontenay les Briis

91640

Fontenay les Briis

Tél : 01 64 90 70 74 Fax : 01 64 90 78 14 e.mail : accueil@mairie-fontenay-les-briis.fr site internet : www.mairie-fontenay-les-briis.fr

Département : Essonne (91) Préfecture : Evry Sous-Préfecture : Palaiseau Canton : Limours Communauté de Communes du Pays de Limours

ARTICLE 3 : Le Maire interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards, pièces d'artifices et tous autres engins utilisant de la poudre à chasser, sauf dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la Commune.

Le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs, ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, bals, salles de spectacles, centres de loisirs, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 6 : Les responsables d'installations industrielles, artisanales et commerciales doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Les travaux bruyants sur la voie publique, ainsi que sur les chantiers proches des habitations, et les travaux d'entretien des espaces verts, devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 8 : Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement....)

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ARTICLE 9 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 10 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30, et de 14h00 à 19h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00

ARTICLE 11 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Les chiens ne peuvent utiliser le domaine public que tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires de chiens dangereux doivent faire une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile, et s'assurer que le chien est muselé et tenu en laisse lorsqu'il utilise le domaine public, les halls d'entrées et parties communes des immeubles, ainsi que les véhicules de transports en commun.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

Si la mise en demeure est restée sans effet, elle pourra ordonner la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours, Monsieur le gardien de la police municipale, et tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

Fait à Fontenay les Briis le 2 août 2007

Le Maire
Léopold Le Compagnon